

Arrêt

n° 195 434 du 23 novembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25/A
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 17 janvier 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7, al.1er, 3 et article 43,2° de la loi du 15 décembre 1980: est considéré(e) par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale ou par son délégué, V. Derue, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public ; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société :

Il s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, d'avoir facilité à autrui (ou incité à) l'usage de substances soporifiques, stupéfiants ou d'autres substances psychotropes constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis 5 ans pour 1A par le Tribunal correctionnel de Charleroi en date du 05.06.2008, avec sursis de 3 ans ; de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, (tentative) (récidive, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné à une peine d'emprisonnement devenue définitive de 6 mois, le 21.06.2010 par le Tribunal correctionnel de Charleroi.

De plus il a été placé sous mandat d'arrêt du 13.08.2012 à ce jour du chef de vol avec violences ou menaces.

L'intéressé a une femme belge et un enfant belge. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.

La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence.

Considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui n'ont pas de respect pour les règles qui régissent la société.

Vu le caractère lucratif du comportement délinquant de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé est récidiviste, loin de s'amender après sa première condamnation et malgré le sursis, ce multi délinquant persiste dans ses activités délictueuses. Par son comportement, l'intéressé a lui même mis en péril l'unité familiale.

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume' est une mesure appropriée ;

Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir»

2. Objet du recours.

Le Conseil de céans constate, au vu du registre national que la partie requérante a été admise au séjour et qu'elle est titulaire d'une carte F, valable jusqu'au 20 février 2022.

Interrogées à l'audience quant à l'objet du présent recours, les parties s'en réfèrent à la sagesse du Conseil.

Force est de constater qu'au vu de ce qui précède, le recours est devenu sans objet, l'acte ayant été implicitement mais certainement retiré, et est par conséquent irrecevable.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme N. CATTELAIN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. CATTELAIN E. MAERTENS